RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/90 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1990

remplaçant dans certains règlements relatifs au classement de marchandises les codes établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 par ceux établis sur base de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2472/90 [2], et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [3], abrogé par le règlement (CEE) n° 2658/87, a établi la nomenclature du tarif douanier commun sur la base de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour le classement des marchandises dans les tarifs douaniers ;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [4], abrogé par le règlement (CEE) n° 2658/87, plusieurs règlements relatifs au classement de marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun ont été arrêtés par la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature de marchandises, dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté, basée sur la convention du système harmonisé de codification et de désignation de marchandises, qui remplace la convention du 15 décembre 1950 ;

considérant que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87, les codes et les descriptions des marchandises établis sur la base de la nomenclature combinée se substituent à ceux établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence ceux desdits règlements qui gardent un intérêt concret et dont la transposition ne comporte aucune modification substantielle, complétant ainsi une première série de règlements qui a déjà été adaptée par le règlement (CEE) n° 646/89 de la Commission [5],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements repris dans la colonne (1) de l'annexe, se référant aux marchandises décrites dans la colonne (2), les numéros de la nomenclature du tarif douanier commun de la colonne (3) sont remplacés par les codes de la nomenclature combinée repris dans la colonne (4).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 247 du 10. 9. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 71 du 15. 3. 1989, p. 20.

ANNEXE

Règlement (CEE) n°	Description de la marchandise	Numéro de la nomenclature du tarif douanier commun	Code de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
1523/70 (1)	Viandes des animaux de l'espèce bovine domestique, décongelées partiellement ou totalement	02.01 A II a) 2	0202
936/79 (2)	Quartiers avant séparés de l'espèce bovine dont la vertèbre atlas a été enlevée, présentés à l'état frais ou réfrigéré	02.01 A II a) 4 aa)	0201 20 90
1669/77 (3)	Viande crue et congelée de volailles obtenue par le grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple, lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme irrégulière auxquels adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif et dont le poids varie approximativement de 5 à 40 g	02.02 B I	0207 41 10 0207 42 10 0207 43 11 0207 43 15
3555/81 (4)	Jambons de porc désossés, dégraissés, débarrassés de leur couenne, qui ont été traités par injection d'une solution aqueuse de chlorure de sodium contenant de faibles quantités d'autres sels et de sucres et qui ont été ensuite malaxés sous vide	02.06 B I a) 7	0210 19 51
802/80 (5)	Produits ayant la structure physique, le goût typique et la composition chimique qualitative du beurre, mais contenant seulement de 75 à 80 % de matière grasse butyrique	04.03 A	0405 00 10
3516/84 (6)	Pruneaux dénoyautés, prêts à la consommation, qui présentent un taux d'humidité non supérieur à 35 %, additionnés d'acide sorbique	08.12 C	0813 20 00
3556/81 (7)	Produit recueilli lors du criblage de grains de maïs, constitué de grains de maïs concassés, d'une faible quantité de petits grains de maïs déformés et de 4 à 5 % d'autres grains de culture, présentant sur produit sec une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) de 66,5 %, une teneur en cendres de 1,7 % et, ayant un taux de passage à travers un tamis d'une ouverture de mailles de 2 mm inférieur à 95 % en poids	11.02 D V	1104 23 90
847/71 (8)	Collets de betteraves à sucre, débarrassés de leurs feuilles, présentés sous forme de fragments séchés et ayant une teneur en sucre, calculée sur la matière sèche, généralement supérieure à 60 % en poids	12.04 A II	1212 91 90
2748/79 (9)	Produit dont la composition est la suivante : carraghénate de calcium 62,1 %, dextrose 32,9 %, saccharose 5 %	13.03 C III	1302 39 00
3534/87 (10)	Morceaux de thon, sans peau, congelés (*tuna loins*) qui ont été précuits à la vapeur et à l'eau afin, notamment, de faciliter le détachement de la peau et dont les protéines sont partiellement coagulées	16.04 E	1604 14 10
717/85 (11)	Pastilles contre la toux et les irritations de la gorge de composition suivante (pourcentage en poids) : — saccharose, glucose et caramel : 99,500 — camphre : 0,007 — menthol : 0,207 — eucalyptol : 0,069 — baume de Tolu : 0,003 — thymol : 0,069 — alcool benzylique : 0,138	17.04 D I	1704 90 55
1978/82 (12)	Cacao en poudre additionné de faibles quantités (environ 5 % en poids) de lécithine	18.05	1805 00 00
3131/81 (13)	Crêpes fourrées au fromage (environ 48 % du poids total), précuites et surgelées, destinées à être consommées après friture rapide dans l'huile	19.08 B	1905 90 90

Règlement (CEE) n°	Description de la marchandise	Numéro de la nomenclature du tarif douanier commun	Code de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
1709/74 (14)	Cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, propres à la consommation en l'état	20.06 B I	2008 60 11 à 2008 60 39
1385/83 (15)	Grains d'orge, dépourvus de leur enveloppe, non germés, torréfiés, pouvant être utilisés en brasserie, pour la coloration et aromatisation de la bière et comme succédanés de café	21.02 C II	2101 30 19
210/85 (16)	Produits se présentant sous forme de comprimés conditionnés pour la vente au détail : a) comprimés de composition suivante (par comprimé) : — vitamine A 2 000 UI — vitamine C 60 mg — vitamine D 200 UI — vitamine E 12 UI — vitamine B_1 1,1 mg — vitamine B_2 1,2 mg — vitamine B_6 2 mg — nicotinamide (DCI) 13 mg — pantothénate de calcium 4,3 mg — vitamine B_{12} 3 mcg — acide folique 50 mcg — biotine 100 mcg — fer 10 mg — zinc 7,5 mg — manganèse 2 mg — cuivre 1 mg — molybdène 150 mcg — iode 75 mcg — sélénium 50 mcg — chrome 50 mcg — saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) 33 % — eau environ 7 % b) comprimés effervescents de composition suivante (par comprimé) : — vitamine B_1 1,1 mg — vitamine B_2 1,5 mg — vitamine B_6 1,4 mg — vitamine B_{12} 5 mcg — vitamine C 75 mg — vitamine E 7 mg — nicotinamide (DCI) 11 mg — pantothénate de calcium 10 mg — saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) 48 % — sels effervescents, arôme d'orange et saccharine	21.07 G I d) 1	2106 90 99
1464/87 (17)	Préparation alimentaire, présentée sous forme de comprimés effervescents (poids : 7 g par comprimé), conditionnée pour la vente au détail, ayant la composition suivante (par comprimé) : — carbonate de calcium : 0,327 g — galactogluconate de calcium : 1,0 g — acide ascorbique : 1,0 g — saccharine, sel sodique : 0,014 g — amidon : 0,02 g — polyéthylenglycol : 0,15 g — hydrogénocarbonate de sodium : 1,0 g — acide citrique : 1,465 g — saccharose (28,7 %) et arôme de citron : 2,009 g	21.07 G I c) 1	2106 90 99

Règlement (CEE) n°	Description de la marchandise	Numéro de la nomenclature du tarif douanier commun	Code de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
1087/83 [18]	Boissons obtenues par fermentation du moût de malt avec addition de houblon, d'un titre alcoométrique n'excédant pas 0,5 % vol, parfois appelées « bières sans alcool »	22.02 A	2202 90 10
199/82 [19]	Mélange consistant en ronidazole (DCI) (12 % en poids sur produit sec) sur un substrat de gluten de maïs (contenant moins de 10 % d'amidon)	23.07 B I a)	2309 90 31
200/82 [20]	Prémélange consistant en chlorhydrate d'oxytétracycline (DCIM) (20 % en poids sur produit sec) sur un substrat de carbonate de calcium	23.07 C	2309 90 99
3517/84 [21]	Pétioles, nervures et rognures provenant des feuilles de tabac	24.01 B	2401 30 00
3311/86 [22]	Tabac haché et expansé (non conditionné pour la vente au détail) qui, placé dans de l'acétate de benzyle, flotte en surface dans la mesure de 80 % au moins en poids (déterminé suivant la procédure reprise en annexe du présent règlement)	24.02 E	2403 99 90

(1) JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 28.
(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 19.
(3) JO n° L 186 du 26. 7. 1977, p. 23.
(4) JO n° L 356 du 11. 12. 1981, p. 24.
(5) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 54.
(6) JO n° L 328 du 15. 12. 1984, p. 8.
(7) JO n° L 356 du 11. 12. 1981, p. 25.
(8) JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 26.
(9) JO n° L 311 du 7. 12. 1979, p. 20.
(10) JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 14.
(11) JO n° L 78 du 21. 3. 1985, p. 13.
(12) JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 11.
(13) JO n° L 312 du 31. 10. 1981, p. 55.
(14) JO n° L 180 du 3. 7. 1974, p. 15.
(15) JO n° L 141 du 1. 6. 1983, p. 43.
(16) JO n° L 24 du 29. 1. 1985, p. 11.
(17) JO n° L 138 du 28. 5. 1987, p. 38.
(18) JO n° L 118 du 5. 5. 1983, p. 15.
(19) JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 19.
(20) JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 20.
(21) JO n° L 328 du 25. 12. 1984, p. 9.
(22) JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 30.